

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le **29 JUIN 2018**

Réf. : 18-024832-A / BDC-CARAC / GJ  
V/Réf : 141071/NB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu m'informer de votre intention de publier au Journal officiel de la République un avis traduisant vos préoccupations quant au placement en rétention administrative des ressortissants étrangers mineurs qui accompagnent leurs parents dans le cadre des procédures d'éloignement. Vous en remerciant, je souhaitais vous faire part des quelques éléments de réponse suivants.

Conformément au droit européen, notamment la directive 2008/115/CE dite retour, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) autorise effectivement le placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention à l'article L. 511-1, dès lors qu'il est strictement encadré.

Je précise que, contrairement à ce que permet la directive retour et la législation de certains pays européens, le droit français n'autorise pas le placement en rétention de mineurs isolés. Ce n'est donc qu'en la qualité d'accompagnant de leurs parents, de manière exceptionnelle et encadrée, que les mineurs sont accueillis en rétention.

La rétention familiale est exceptionnelle car même si le droit européen l'autorise, nous devons nous assurer que l'intérêt de l'enfant prime et nous devons protéger les mineurs de tout abus de placement en rétention. Ainsi, en 2017, les mineurs accompagnant leurs parents en rétention ne représentaient que 1,17% de l'ensemble des personnes placées en rétention en métropole.

.../...

*Madame Adeline HAZAN*  
*Contrôleure générale des lieux de privation de liberté*  
*16/18, quai de la Loire*  
*CS 70048*  
*75921 PARIS CEDEX 19*



Il s'agit, en outre, d'une procédure strictement encadrée. Ainsi, comme le précise l'article L. 551 du CESEDA, la rétention des étrangers accompagnés de mineurs intervient uniquement en dernier recours dans les situations où une mesure moins coercitive ne garantirait pas l'efficacité de la procédure, lorsque : les parents n'ont pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; s'ils ont pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ou, si en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.

De plus, il importe de préciser que ces dispositions du CESEDA s'appliquent dans le respect des décisions de l'autorité judiciaire garante de la protection de l'enfance et des droits reconnus à l'autorité parentale. Par suite, des alternatives existent pour les familles : le code de l'action sociale et des familles (article L. 421-2 et suivants) permet aux parents de faire appel à un assistant familial (placement en famille d'accueil) pour accueillir leurs enfants. Cette possibilité est également ouverte aux parents devant être placés en rétention.

Enfin, nous faisons le maximum pour que la durée de la rétention soit la plus courte possible. Le 12 juillet 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme, réaffirmant que la durée de rétention des familles doit être la plus courte possible, avait estimé qu'une durée de 18 jours était disproportionnée par rapport au but recherché, et résultait en l'espèce en une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Or, aujourd'hui, la durée moyenne de rétention des familles en France est de 36 heures, nous mettant ainsi en pleine conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cette procédure est néanmoins nécessaire. La rétention des mineurs accompagnant leurs parents, strictement encadrée, doit rester une possibilité, afin de garantir la crédibilité de notre politique d'éloignement. La Commission européenne a d'ailleurs, dans sa recommandation du 7 mars 2017 visant à rendre les retours plus effectifs, expressément recommandé aux Etats membres de l'UE de ne pas interdire le placement en rétention des familles, sous peine de priver d'efficacité les politiques d'éloignement. Toute décision contraire priverait d'effet utile la directive retour et placerait la France dans un cadre qui n'est pas respectueux de ses obligations communautaires. Une telle interdiction serait de nature à affecter l'efficacité globale de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle créerait aussi une iniquité entre les étrangers suivant leur situation familiale.

.../...

En outre, cette procédure existe également chez nos voisins européens : ainsi, la majeure partie des pays de l'UE tolère la rétention familiale sous conditions (Autriche, Luxembourg, Suède, Belgique, Espagne, Lettonie, Pologne, Slovaquie, Allemagne, Finlande, Royaume-Uni, Hongrie, Pays-Bas).

Enfin, je souhaiterais rappeler que nous avons pris plusieurs engagements s'agissant des conditions de vie des familles dans les centres de rétention administrative.

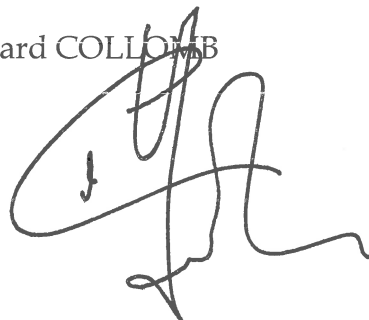
Il est précisé à l'article L. 551-1 du CESEDA : « *le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles* ».

Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accentuer encore cette attention particulière portée aux familles en rétention : c'est pourquoi nous prévoyons d'améliorer sensiblement les conditions de rétention pour les familles, afin de rejoindre les préconisations de la CEDH. Dans ce cadre, les centres de rétention administrative seront spécifiquement rénovés. En outre, une enveloppe budgétaire d'un million et demi d'euros a été réservée pour 2018 afin de développer des activités récréatives à destination des enfants et des familles.

Ainsi, soyez assurée que le placement en rétention des mineurs accompagnant leurs parents s'effectue avec prudence et avec les garanties nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard COLLOMB', written over the printed name.